FRC
22027

PÉTITION
INDIVIDUELLE
DE CITOYENS DE LA SECTION DES LOMBARDS,
PRÉSENTÉE
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
PAR J. B. LOUVET,

Le 31 Mai 1792, l'an 4^e de la Liberté ;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

L'orage grondoit sur nos têtes : il s'est attiré vos regards ; & déja la foudre est tombée sur ceux qui la préparoient contre nous. Plusieurs de nos Catilina sont partis ou vont partir pour Orléans, & leurs gladiateurs sont dissous : cependant il doit nécessairement se détacher de ce grand

THE NEWBERRY
LIBRARY

l'inconvenance de cette circonscription ; elles établirent par un arrêté la nécessité de les excorporer de ce district pour les réunir à celui de Châtillon, dans le canton de Villaine en Duémois.

Les deux districts furent consultés ; et leurs avis, exprimés en faveur de la réclamation, furent confirmés par le directoire du département de la Côte-d'Or, qui la porta au comité de constitution sur la fin de la session.

Le ministre de l'Intérieur a adressé à l'Assemblée, le 29 février dernier, une lettre du directoire de la Côte-d'Or, qui sollicite un décret sur la demande de ces deux communes, dont votre comité de division a reconnu la justice, en vous proposant le décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par un de ses membres, au nom du comité de division, relativement à la demande des communes de Chaume et de Jours, sur le compte qui lui a été rendu des avis des districts respectifs, de l'arrêté du directoire du département de la Côte-d'Or du 6 mai 1791, de sa lettre et de celle du ministre de l'Intérieur des 9 et 29 février dernier, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les communes de Jours et de Chaume sont et demeurent excorporées du district de Sémur, pour faire partie de celui de Châtillon, dans le canton de Villaine en Duémois, dans lequel elles sont comprises.

ART. II.

Le receveur du district de Sémur versera dans la caisse de celui du district de Châtillon, le montant des impositions directes qui ont été payées par les collecteurs des deux communes de Jours et de Chaume, à compter des rôles de la courante année; et le résidu de l'impôt à acquitter sur lesdits rôles, jusqu'à l'entier recouvrement, sera, par les collecteurs, versé dans la caisse du district de Châtillon.

ART. III.

Tous papiers, titres et mémoires relatifs auxdites municipalités, qui se trouveroient déposés dans les bureaux du directoire de district de Sémur, seront transportés dans les archives et bureaux de celui de Châtillon.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.